

Rémunération

JOUR FERIE DU 1^{ER} MAI

Références

- Loi n° 47-773 du 30 avril 1947 modifiée relative à la journée du 1^{er} mai
- Articles L3131- et L3133-6 du code du travail
- Décret n°62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements de personnels de l'Etat (J.O. du 11/07/62)
- Circulaire n° FP 2172 du 17 décembre 2008 relative au calendrier des fêtes légales
- Circulaire n°LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale
- Question n° 86143 relative à l'indemnisation des jours fériés (J.O. du 09/11/2010)

A retenir

-
- Le 1^{er} mai est un jour **obligatoirement chômé**
 - Le repos obligatoire se traduit par **une interdiction de travailler à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail** (gardiennage, sécurité, surveillance,...)
-

1. Principe

Le 1^{er} mai est un **jour férié obligatoirement chômé**.

Ce jour férié bénéficie d'un régime particulier instauré par la loi du 30/04/1947 modifiée.

1.1.Repos obligatoire

Le repos obligatoire se traduit par une interdiction de travailler, à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail (gardiennage, sécurité, surveillance,...).

Ces services ne sont pas définis par la loi. Seule la jurisprudence permet de connaître l'appréciation du juge sur ce point.

1.2.Rémunération (si le 1er mai est un jour non travaillé)

Bien que chômée, la journée du 1^{er} mai est considérée comme **une journée de travail effectif au regard de la rémunération**. Celle-ci doit donc être **intégralement maintenue**.

A l'inverse, le 1^{er} mai ne peut procurer un avantage plus grand que si l'agent avait travaillé.

- **Cas où le 1^{er} mai tombe un jour de repos hebdomadaire** (samedi, dimanche ou jour d'absence d'un temps partiel - exemple du mercredi).

Aucun jour de repos supplémentaire n'est dû lorsque le 1^{er} mai coïncide avec les jours de repos hebdomadaires.

- ▶ *circulaire F.P. n° 1934 du 20/08/98*

Les jours fériés ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel.

- ▶ *C.E. n° 169 547 du 16/10/98*

Au plan de la rémunération :

- **Agents mensualisés**

Le traitement se liquidant par 30^{ème} indivisible, l'agent percevra le 1/30^{ème} de sa rémunération mensuelle.

- **Agents horaires** (non prévu par la réglementation pour les agents publics)

L'agent n'étant pas rémunéré habituellement ce jour-là, il ne percevra aucune rémunération pour ce jour chômé.

- **Cas où le 1^{er} mai tombe un jour habituellement travaillé**

Les agents bénéficient d'un jour férié.

Au plan de la rémunération :

- Agents mensualisés

La rémunération est maintenue sans réduction, sur la base de 1/30^{ème} de la rémunération mensuelle.

- Agents horaires

Les heures non travaillées du fait du 1^{er} mai sont à payer au taux horaire normalement pratiqué dans la collectivité et prévu dans le planning de l'agent ce jour-là.

Le chômage du 1^{er} mai ne peut procurer à l'agent un avantage plus grand que s'il avait travaillé.

1.3. Incidence sur les congés annuels

Si la journée du 1^{er} mai coïncide avec les congés annuels, elle n'est pas imputée sur leur durée.

1.4. Incidence sur les congés de maladie, maternité et accident du travail

Si la journée coïncide avec des congés de maladie, maternité, accident du travail, aucune rémunération supplémentaire n'est due.

Ce jour férié ne donne pas droit à un jour de repos supplémentaire ; il est intégré dans le décompte des congés de maladie à plein ou demi-traitement.

2. Exceptions

2.1. Travail du 1^{er} mai

Dans les cas exceptionnels tenant à la nature de l'activité du service, les agents peuvent être amenés à travailler le 1^{er} mai.

2.2. Rémunération (si 1er mai est un jour travaillé)

Agents mensualisés ou rémunérés à l'heure (y compris pour les agents à temps non complet) :

- Soit la rémunération est maintenue, augmentée des indemnités horaires pour travaux supplémentaires **au taux des heures de dimanche et jours fériés**. Les conditions de versement de cette indemnité peuvent prévoir une proratisation tenant compte de la durée effective du service.

Toutefois une réponse ministérielle du 09/11/2010 préconise de rémunérer la journée du 1^{er} mai de manière classique pour les agents amenés à travailler ce jour-là du fait de leur activité normale. Les heures travaillées ce jour pourront être majorées des indemnités pour travail de dimanche et jours fériés.

- Soit la journée du 1^{er} mai travaillée est récupérée.

Rémunération

Calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

(Traitement brut annuel de l'indice majorée (avec NBI) + Indemnité de résidence annuelle x coefficient multiplicateur) ÷ 1820 heures

Tranche des heures supplémentaires	14 h / mois	+ 14 h /mois	Dimanches et jours fériés	Nuits de 22 h à 7 h
Multiplicateur	1,25	1,27	Majoration : x 2/3 ➤ 2,0833 (si < ou = 14 h) ➤ 2,117 (si > 14h)	Majoration : x 2 ➤ 2,50 si 14 premières heures ➤ 2,54 au-delà

Récupération

Le temps de récupération est égal à la durée des heures effectuées, sans majoration particulière.

Des dispositions plus favorables peuvent être fixées localement, au nom de la libre administration des collectivités locales.

- ▶ *Q.E.n° 9 950 - J.O. A.N. du 15/06/98*

La circulaire du 11 octobre 2002 préconise une récupération majorée comme le coefficient des heures supplémentaires :

Exemple : 2 h 30 pour 1 heure de nuit ou 2 heures pour 1 heure faite entre 7 h et 22 h

Le choix de la récupération ou du paiement appartient à l'autorité territoriale (temps de récupération = temps travaillé).

Une majoration de nuit, dimanche, jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que la rémunération.

3. Agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi)

Le 1^{er} mai se distingue des autres jours fériés :

- Il doit être obligatoirement chômé sauf dans les établissements qui, du fait de leur activité, ne peuvent interrompre leur travail.
- ▶ *Article L3133-4 du code du travail*
- le chômage de cette journée ne peut entraîner aucune diminution de salaire.
- S'il est travaillé, ce jour ouvre droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant du salaire journalier.

- ▶ *articles L3133-5 et L3133-6*